

STATUTS DU RÉSEAU RÉGIONAL DES MAISONS D'ÉCRIVAIN & DES PATRIMOINES LITTÉRAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

TITRE 1 — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 — Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Réseau régional des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires des Hauts-de-France**. Elle constitue une section régionale de la Fédération nationale des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires.

Article 2 — Objet

Cette association a pour but la mise en œuvre et le développement, au niveau de la Région des Hauts-de-France, des objectifs de la Fédération nationale des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires, tels qu'ils sont définis à l'article 2 des statuts de celle-ci :

« La présente Fédération a pour objet de proposer et de mettre en œuvre des actions visant à assurer l'existence, la préservation et le rayonnement culturel de maisons d'écrivain, de lieux ou collections, publics ou privés, liés à des écrivains et à l'œuvre écrite d'hommes célèbres de toutes cultures.

Dans ce but, elle assure, notamment :

- la collecte et la diffusion des informations intéressant les lieux et les collections,
- l'organisation de travaux de recherche et de réflexion sur les lieux, les œuvres, les personnes,
- la mise en place de manifestations et d'actions de formation,
- les échanges et les coopérations entre les adhérents,
- la représentation des adhérents dans les négociations avec les pouvoirs publics et les associations jusqu'au niveau international. »

Dans cette perspective, elle a notamment la capacité d'engager des partenariats avec les collectivités territoriales et leurs organismes associés.

Article 3 — Siège

Le siège social est fixé à la Graineterie à Amiens au 12 rue Dijon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

TITRE 2 — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 — Composition

Seuls les membres adhérents de la Fédération nationale des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires peuvent être membres adhérents du Réseau régional, avec la même répartition en deux collèges.

Les gestionnaires publics ou privés, (personnes physiques ou morales) comprennent les propriétaires, les responsables ou leur représentant désigné. Ces personnes constituent le premier collège.

Le réseau est aussi ouvert à toute personne physique ou morale, associations, sociétés savantes, centre de recherches, professionnels dont l'activité est liée à la gestion ou l'animation d'un patrimoine littéraire. Ces personnes constituent le deuxième collège.

Les représentants de l'État en région, des collectivités territoriales et de leurs organismes associés, chargés du suivi des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires sont membres de droit du Réseau régional, avec voix consultative, et ne payent pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales et civiles qui par leurs dons ou leur participation contribuent aux buts précités de l'Association. Ils peuvent être conviés aux réunions avec voix consultative.

L'Association peut également s'ouvrir à des membres invités, qui peuvent être conviés aux réunions avec voix consultative.

Article 5 — Adhésion

Toute demande d'adhésion au réseau régional, formulée par écrit, est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir l'obligation de justifier sa décision, si elle juge que cette demande n'est pas conforme à ses objectifs.

Elle compte pour validation à la Fédération nationale.

La qualité de membre se perd suivant les modalités

- par démission adressée par écrit au Président du réseau,
- pour une personne physique, par décès ou déchéance de ses droits physiques,
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire, ou dissolution.

TITRE 3 — ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 6 — Assemblée générale

L'assemblée générale du Réseau régional se compose de tous les membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation soit du président, soit de la majorité absolue des membres du conseil d'administration, soit la demande du quart des membres adhérents du Réseau régional.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée dans le délai d'un mois maximum, et elle délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés. Toute personne morale désigne son représentant par écrit. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant mandat. Le nombre de mandats est limité à trois par personne présente.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, se font par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation, de quorum, de représentation des personnes morales et de procuration sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7 — Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire

- entend le rapport annuel d'activité du conseil d'administration sur la situation morale de l'association,
- entend le rapport financier du trésorier,
- délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de ses missions,
- approuve les comptes de l'exercice clos, le projet de budget présenté par le conseil d'administration ainsi que le programme d'activités,
- pourvoit en tant que de besoin à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, au sein de chaque collège pour une durée de deux ans,
- approuve le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère uniquement sur la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés à la Fédération nationale, ainsi qu'une copie des procès verbaux dès qu'ils sont établis.

Article 8 — Composition du Conseil d'administration

Le Réseau régional est dirigé par un Conseil de 12 à 18 membres, dont au moins la moitié sont membres du premier collège. Ces membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 — Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit normalement deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant mandat.

Le nombre de mandats est limité à un seul par personne présente.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est reconvoqué dans le délai d'un mois maximum, et il délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil délibère sur les projets et les grandes orientations proposées par le Bureau, et arrête les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sur proposition du Bureau, avant leur présentation à l'Assemblée générale.

Il désigne les représentants du Réseau régional dans les différentes instances qui le sollicitent, et notamment dans les commissions de la Fédération nationale.

Il se prononce sur les admissions ou les exclusions des membres.

Il peut créer toute commission ou confier à des personnes compétentes toute mission qu'il juge utile.

Article 10 — Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de

- un président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu chaque année par le Conseil qui se réunit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire. Le président notifie la composition du bureau à la Fédération nationale sous quinzaine.

Le Bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration et de veiller à l'application de ses décisions.

Article 11 — Rôle des membres du Bureau

Le président est ordonnateur du budget. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent par délégation en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du président.

5

TITRE 4 — RESSOURCES

Article 12 — Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des ristournes accordées par la Fédération nationale sur ses cotisations conformément à l'article 10 des statuts de celle-ci,
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de Conseils régionaux, de Conseils généraux, de communes et de leurs établissements publics,
- des donations conformes aux textes réglementaires,
- des ressources autorisées par la loi,
- des ressources résultant de l'exercice de ses activités,
- des ressources créées à titres exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des dons et mécénats.

Article 13 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne doit comporter aucune disposition contraire aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération nationale.

TITRE 5 — DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 14 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont un représentant de la Fédération nationale, sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées par celle-ci conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution de la Fédération nationale entraîne de facto la dissolution de ses sections régionales, en tant que membres de la Fédération nationale.

Article 15 — Formalités constitutives

La Fédération nationale, après consultation des membres adhérents de la Région concernée, puis décision de son Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale constitutive du Réseau régional et la préside.

Le premier conseil d'administration élu lors de cette assemblée constitutive est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que le présent Réseau régional puisse être doté de la personnalité juridique.

Fait à Amiens le 31/01/2020

Le président
Jean Vilbas



Le trésorier
Nicolas Bondenet

